



## PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Pôle départemental de réglementation des armes  
Sous-Préfecture de Bellac

Bellac le 03/08/2018

### Note à l'attention des responsables et des licenciés de centres de tir sportif de la Haute-Vienne

Les dispositions mises en œuvre par la loi du 26/02/2018 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union Européenne dans le domaine de la sécurité sont entrées en application le 01/08/2018 suite à la parution du décret n° 2018-542 du 29/06/2018 relatif au régime de la fabrication, du commerce, de l'acquisition et de la détention des armes.

L'ensemble des mesures ont été codifiées dans le code de la sécurité intérieure : des articles L 311-2 à L 317-9-1 pour la partie législative et des articles R 311-1 à R 314-14, pour la partie réglementaire.

La présente note a pour objectif de vous présenter les points suivants :

- |                                                                           |              |
|---------------------------------------------------------------------------|--------------|
| 1 - Classement des armes et éléments d'armes et dispositions transitoires | pages 2 et 3 |
| 2- Encadrement des séances de tir d'initiation                            | page 4       |
| 3- Détention d'armes par les centres de tir                               | pages 4 à 6  |
| 3-1 modification des quotas                                               | pages 4 et 5 |
| 3-2 conservation des armes                                                | page 5       |
| 3-3 cadre d'utilisation des armes des catégories A et B                   | page 6       |
| 4- Transfert de propriété des armes et éléments d'arme                    | page 6       |
| annexe 1 les systèmes d'alimentation                                      | page 7       |

**1- Classement des armes et éléments d'armes et dispositions transitoires correspondantes :**

Type de matériels	Nature du changement de classement	Application des dispositions dans le temps et informations à communiquer aux détenteurs
armes semi-automatiques	<p style="text-align: center;">SURCLASSEMENT</p> <p><b>B → A 1 11°</b></p> <p><b>B → A 1 2°</b></p> <p><b>B → A 1 3°bis</b></p>	<p>-<u>Les détenteurs d'armes semi-automatiques transformées à partir d'une arme automatique</u> (catégorie A1 11°) continuent de les détenir et peuvent renouveler leur autorisation, mais <b>l'acquisition devient interdite à compter du 1<sup>er</sup> août 2018.</b></p> <p>-<u>Les détenteurs d'armes semi-automatiques à crosse repliable ou amovible de moins de 60 cm</u> peuvent continuer de les détenir, mais ne pourront obtenir de renouvellement, <b>sauf transformation définitive en plus de 60 cm attestée par un armurier.</b></p> <p>-<u>Les détenteurs d'armes semi-automatiques à percussion centrale d'une capacité de tir de plus 11 coups munies d'un chargeur fixe</u> continuent de les détenir et peuvent renouveler leur autorisation dans les conditions nouvelles prévues à l'article R. 312-40 : <b>présentation d'un certificat délivré par la fédération française de tir attestant que le demandeur pratique régulièrement le tir sportif depuis au moins douze mois et que l'arme concernée réponde aux spécifications requises pour la pratique d'une discipline officiellement reconnue.</b></p>
fusils à pompe	<p style="text-align: center;">SURCLASSEMENT</p> <p><b>C → B2 f</b></p>	<p>Surclassement de certains fusils à pompe le 1<sup>er</sup> août 2018. Les détenteurs de fusils à pompe reclassés en catégorie B <b>doivent déposer une demande d'autorisation de détention avant le 1<sup>er</sup> août 2019.</b> Ils ne pourront l'obtenir que s'ils sont tireurs sportifs. Ces fusils à pompe détenus par ces tireurs sportifs ne sont pas pris en compte dans les quotas prévus à l'article R. 312-40 du CSI.</p> <p>Si l'autorisation est refusée, la personne doit se dessaisir de l'arme selon les modalités prévues aux articles R. 312-74 et R. 312-75 du CSI ou la faire neutraliser dans un délai de six mois suivant le refus d'autorisation. Dans ce dernier cas, elle procède à une déclaration sur l'imprimé conforme au modèle fixé par l'arrêté prévu à l'article R. 311-6 du CSI.</p> <p>Ils peuvent également faire transformer leur arme par un professionnel pour respecter les spécifications techniques des armes relevant de la catégorie C.</p>

Type de matériels	Nature du changement de classement	Application des dispositions dans le temps et informations à communiquer aux détenteurs
fusils de chasse à un coup par canon lisse	<p><b>SURCLASSEMENT</b></p> <p><b>D 1° → C1 c</b></p>	<p><b>La catégorie D est supprimée. Les armes d'épaule à canon lisse tirant un coup par canon sont classées en catégorie C.</b></p> <p>Le décret supprime donc la catégorie D1° et conserve une catégorie D <b>pour les seuls armes et matériels anciennement classés en catégorie D 2°.</b></p> <p><b>La catégorie D concerne donc désormais exclusivement des armes libres d'acquisition et de détention.</b></p> <p><b>Les fusils de chasse à un coup par canon lisse sont désormais classés en catégorie C 1°C.</b></p>
carcasses et des parties inférieures des boîtes de culasse	<p><b>NOUVEAU RÉGIME</b></p>	<p>Les carcasses (éléments d'armes de poing) et les parties inférieures des boîtes de culasse (éléments d'armes d'épaule) sont désormais prises en compte dans les quotas mentionnés aux articles R. 312-40 et R. 312-41. Cette disposition a pour objectif d'éviter la constitution d'une arme supplémentaire, donc hors quota réglementairement fixé à douze.</p> <p>Néanmoins, les autres éléments d'armes restent exclus du quota d'acquisition et de détention des armes, conformément au nouvel article R. 312-42.</p> <p>Précision : les carcasses et boîtes de culasse acquises jusqu'au 31/07/2018 demeurent hors quota du champ d'application immédiate.</p>
systèmes d'alimentation (SA) ou "chargeurs"	<p><b>DÉCLASSEMENT</b></p>	<p>Ne font plus partie de la définition des éléments d'armes mais continuent d'être réglementés : ils ne peuvent être acquis que sur présentation acquisition de l' autorisation de détention ou du récépissé de déclaration de l'arme pour laquelle ils sont destinés.</p> <p><u>*Présentation en annexe 1 des conditions d'acquisition des chargeurs selon leur capacité.</u></p>
Les réducteurs de son ou silencieux	<p><b>DÉCLASSEMENT</b></p>	<p><b>Les tireurs sportifs ayant acquis avant le 01/08/2018, un réducteur de son sur autorisation d'acquisition et de détention disposent d'un délai de 6 mois - soit jusqu'au 1<sup>er</sup> février 2019 - pour acquérir à la place, s'ils le souhaitent, un des éléments d'arme suivants : canon, carcasse, boîte de culasse, barillet, système de fermeture et conversion.</b></p>

Les systèmes d'alimentation et les réducteurs de son ne sont plus considérés comme des éléments d'armes parce qu'ils n'en modifient pas leur fonctionnement et ont désormais le statut de pièces additionnelles.

## **2- Encadrement des séances d'initiation au tir :**

Les séances d'initiation au tir sont désormais encadrées afin de renforcer la sécurité publique et régies par l' **article R. 312-43-1 du CSI**.

Seules les fédérations sportives et les associations sportives mentionnées aux articles R. 312-39-1 et R. 312-40 du CSI peuvent proposer et organiser des séances de tir d'initiation aux personnes qui ne sont pas licenciées d'un club de tir sportif agréé.

Ces séances ne peuvent avoir lieu **que dans les stands de tir de ces fédérations ou associations et sur invitation personnelle du président ou établie sous sa responsabilité.**

La participation d'une personne invitée à la séance de tir d'initiation doit être précédée d'une vérification, effectuée par la fédération sportive concernée, du fichier national des interdits d'acquisition et de détention d'armes (FINIADA) afin de s'assurer que la personne invitée n'y est pas inscrite.

Si la personne invitée est inscrite, un signalement en est fait sans délais au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie territorialement compétent.

**Les associations sportives proposant des séances d'initiation au tir doivent tenir à jour la liste nominative des personnes invitées, ainsi que la date de la séance d'initiation à laquelle elles ont participé. Cette liste doit être tenue à la disposition des agents habilités de l'État.**

Ces séances d'initiation ne donnent lieu à aucune contrepartie financière à l'exception de l'achat des munitions utilisées par la personne invitée.

Enfin, seules des armes à **percussion annulaire ou à air comprimé** détenues par les associations ou les fédérations peuvent être utilisées lors de ces séances d'initiation au tir, **sous le contrôle direct d'une personne qualifiée mandatée à cet effet par l'organisateur.**

## **3- Détention d'armes par les centres de tir :**

### **3-1 Modification du quota maximum d'armes des clubs de tir :**

Les clubs de tir peuvent être autorisés pour la pratique du tir sportif à acquérir et à détenir des armes, munitions et leurs éléments des 3<sup>°bis</sup> et 7<sup>°</sup> de la catégorie A1 et des 1<sup>°</sup>, 2<sup>°</sup>, 4<sup>°</sup>, 5<sup>°</sup>, 9<sup>°</sup> et 10<sup>°</sup> de la catégorie B dans la limite d'une arme pour quinze tireurs ou fraction de quinze tireurs et d'un maximum de quatre-vingt-dix armes (contre soixante auparavant) en application des nouvelles dispositions du 1<sup>°</sup> de l'article R. 312-40 du CSI (ce dernier chiffre correspondant à un club disposant de 1350 adhérents au minimum).

Le nombre d'armes maximum étant porté à quatre-vingt-dix pour certains clubs de tir, le nombre annuel des munitions correspondantes pouvant être acquises par ces mêmes clubs est adapté en proportion.

### **Les armes de poing à percussion annulaire acquises et détenues par les clubs de tir :**

Le II de l'article R. 312-41 du CSI aligne le dispositif des clubs de tir sur celui des particuliers, avec application d'un quota de détention spécifique.

Les associations sportives agréées mentionnées au 1° de l'article R. 312-40 du CSI, sont autorisées à acquérir et détenir des armes de poing à percussion annulaire à un coup, non comptabilisées dans le quota prévu à l'article R. 312-40 du CSI (et précisé dans la partie précédente 3-1), dans les limites suivantes :

- une arme pour quinze tireurs (par exemple, un club de tir comprenant quinze adhérents pourra acquérir et détenir une arme de poing à percussion annulaire à un coup et une arme classée au 3°bis de la catégorie A1 ou aux 1°, 2°, 4° et 9° de la catégorie B) ;
- une arme par fraction de quinze tireurs (par exemple, un club de tir comprenant soixante quinze adhérents pourra acquérir et détenir cinq armes de poing à percussion annulaire à un coup et cinq armes classées au 3°bis de la catégorie A1 ou aux 1°, 2°, 4° et 9° de la catégorie B);
- avec un maximum de vingt armes au total (par exemple, un club de tir comprenant trois cent cinquante adhérents pourra acquérir et détenir vingt armes de poing à percussion annulaire et vingt-trois armes classées au 3°bis de la catégorie A1 ou aux 1°, 2°, 4° et 9° de la catégorie B).

### **3-2 Conservation des armes des clubs de tir dans les installations sportives :**

#### Le principe réaffirmé

Lorsque les armes ne sont pas utilisées, les fédérations sportives et les associations sportives agréées pour la pratique du tir doivent prendre les mesures de sécurité suivantes :

- s'il s'agit d'armes des catégories A et B, elles sont conservées dans des coffres-forts ou des armoires fortes conformément au 1° de l'article R. 314-8 du CSI;
- s'il s'agit d'armes de catégorie C, elles sont enchaînées conformément au 2° de l'article R. 314-8 du CSI.

La conservation des munitions s'effectue dans les conditions suivantes :

- s'il s'agit de munitions correspondant aux armes des catégories **A et B**, elles sont conservées dans les mêmes conditions que les armes ;
- s'il s'agit de munitions correspondant aux armes de la catégorie **C**, elles sont conservées dans des conditions en interdisant l'accès libre.

#### La dérogation à ce principe

Certains aménagements sont prévus pour **les seules associations sportives détenant au maximum cinq armes**, quelle qu'en soit la catégorie. En effet, ces clubs de tir peuvent conserver les éléments de ces armes, à l'exclusion de la carcasse ou, le cas échéant, des parties inférieures des boîtes de culasse, en dehors de leurs installations, sous réserve que le lieu de conservation de ces éléments respecte les dispositions de l'article R. 314-3.

En revanche, les carcasses (pour les armes de poing) et les parties inférieures des boîtes de culasse (pour les armes d'épaule) doivent être conservées dans les installations de ces clubs de tir.

**Il s'agit d'un assouplissement qui ne concerne que ces seules associations sportives.**

### **3-3 Cadre d'utilisation des armes de catégorie A et B :**

En dehors de l'hypothèse internationaux, les armes des catégories A et B ne peuvent être utilisées que dans les stands de tir des associations mentionnées au 1° de l'article R 312-40 du CSI, c'est à dire aux clubs de tir membres de la fédération française de tir.

Les armes de catégories A et B ne peuvent pas être utilisées dans des stands de tir non affiliés à la fédération française de tir.

### **4- Transfert de propriété des armes et éléments d'armes :**

Catégorie C, en application de l'article L313-5 du CSI, la vente directe entre particuliers d'armes n'est plus permise sans le contrôle d'un armurier.

Deux possibilités :

- réaliser la transaction en présence d'un armurier ou la faire constater par un courtier,
- faire livrer l'arme dans les locaux d'un armurier.

Catégories A et B, en application de l'article R 314-17 du CSI, le principe devient le même. En effet, **le commissaire de police ou le commandant de brigade de gendarmerie n'est plus compétent pour constater la transaction.**

**Le passage par un armurier ou un courtier agréé est indispensable .**

Aucune transaction entre particuliers d'armes et éléments d'armes de catégories A, B et C ne pourra être effectuée sans la présence d'un professionnel : armurier ou courtier agréé.

\*Annexe 1  
caractéristiques et classement des systèmes d'alimentation

Capacité du SA en nombre de coups	Arme de destination du SA	Titre de détention et autres documents nécessaires à l'acquisition du SA	Quota maximum de détention
Supérieure à 10 et inférieure ou égale à 30	Arme d'épaule semi automatique à percussion centrale classées aux 2° et 4° de la catégorie B	Autorisation de détention de l'arme ou de la carcasse ou de la partie inférieure de la boîte de culasse <b>et attestation délivrée par la FFTIR établissant l'existence d'une discipline officiellement reconnue.</b>	10 par arme
Supérieure à 3 et inférieure ou égale à 30	Arme d'épaule semi automatique à percussion annulaire classées en catégorie B	Autorisation de détention de l'arme ou de la carcasse ou de la partie inférieure de la boîte de culasse.	10 par arme
Inférieure ou égale à 20	<b>Armes de poing</b> semi automatiques classées en catégorie B.	Autorisation de détention de l'arme ou de la carcasse.	10 par arme
Inférieure ou égale à 11	Arme d'épaule à <b>répétition manuelle</b> en catégorie C ou armes d'épaule semi automatiques classées aux 2° et 4° de la catégorie B.	Récépissé de déclaration de l'arme ou de la carcasse ou, le cas échéant, de la partie inférieure de la boîte de culasse <b>ou</b> autorisation de détention de l'arme ou de la carcasse ou, le cas échéant, de la partie inférieure de la boîte de culasse	10 par arme
Inférieure à 20	Arme de <b>poing</b> semi automatiques classées en B	Autorisation de détention de l'arme ou de la carcasse ou de la partie inférieure de la boîte de culasse <b>et attestation délivrée par la FFTIR au tireur sportif pratiquant le tir sportif de vitesse</b> (dérogation TSV)	Hors quota
Inférieure à 30	Arme d'épaule semi-automatique classées en catégorie B	Autorisation de détention de l'arme ou de la carcasse ou de la partie inférieure de la boîte de culasse <b>et attestation délivrée par la FFTIR au tireur sportif pratiquant le tir sportif de vitesse</b> (dérogation TSV)	Hors quota